# Art. 1 Zone d’habitation 1 [HAB-1]

La zone d’habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations. Elle est principalement destinée aux maisons d’habitation unifamiliales.

Y sont également admis des logements de type collectif, des commerces, des services administratifs, professionnels et d’intérêt général, des équipements de service public et/ou d’intérêt général et des activités telles qu’artisanales de proximité, de loisirs, culturelles, de culte, de recréation et de type HORECA.

Pour les différentes activités, la surface brute est limitée à 200 m2 par bâtiment sauf pour les équipements de service public et/ou d’intérêt général. Les structures d’accueil pour enfants sont limitées selon les besoins du quartier.

Un seul logement intégré est autorisé dans les maisons unifamiliales.

On entend par logement pour étudiants, des chambres réunies en un logement bien défini et destinées à la location aux étudiants de l’université. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

On entend par logement en colocation, des chambres réunies en un logement bien défini et destinées à la location. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

L’implantation de nouvelles stations - service y est interdite. Y sont également interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles autorisés et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, d’agrandissement, de conservation et d’entretien sont autorisés. Toute activité autorisée peut subir des changements d’affectation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 1, au moins 60% des logements est de type maisons unifamiliales. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

La commune peut déroger au principe des 90% si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent ou s’il s’agit d’une utilité publique.